

Notice – Rente de vieillesse A et B

Puis-je choisir librement de percevoir une rente de vieillesse A ou B?

Je peux choisir la rente de vieillesse A dans tous les cas.

Je peux choisir la rente de vieillesse B si mon avoir de vieillesse subrogatoire au moment de la retraite est deux fois plus élevé que mon avoir de vieillesse obligatoire.

Je peux également percevoir une partie de l'avoir de vieillesse sous forme de rente de vieillesse A et une partie sous forme de rente de vieillesse B.

Puis-je choisir librement la nature des prestations?

Lors du départ à la retraite, je choisis si je souhaite percevoir l'intégralité ou une partie de ma prestation de vieillesse sous forme de rente de vieillesse ou d'un versement en capital unique. Si les conditions réglementaires sont remplies, je peux choisir librement de percevoir une rente de vieillesse A ou B, un capital vieillesse ou une combinaison des deux.

Si je ne fais pas connaître ma volonté par déclaration, le versement est effectué en tant que rente de vieillesse A.

Ce choix n'est pas possible lorsque:

- J'ai procédé à des rachats dans les trois années précédant mon départ à la retraite afin d'améliorer ma couverture de prévoyance. Ces rachats sont bloqués et toujours convertis en une rente de vieillesse.
- Ma rente de vieillesse est inférieure à 10% de la rente simple minimum de vieillesse de l'AVS. Un capital unique est versé en lieu et place de cette rente de vieillesse.

Je n'ai pas droit à des rentes pour enfant de personne retraitée pour la partie de la prestation perçue sous forme d'un capital unique. De même, aucune rente de conjoint ou de partenaire et aucune rente d'orphelin ne seront versées à mon décès pour cette partie de la prestation de vieillesse. Toutes les prestations réglementaires sont réputées acquittées avec le versement en capital.

Quelles sont les prestations offertes?

Les prestations sont fixées dans le règlement. Celles envisageables dans le cas d'une retraite sont les suivantes:

- **une rente de vieillesse A ou B et des rentes pour enfant de personne retraitée**, qui sont liées à la première. Le règlement de prévoyance indique quels sont les enfants y ayant droit;

ou

- **l'avoir de vieillesse.**

Les prestations auxquelles j'ai droit figurent dans mon certificat de prévoyance personnel.

Qu'est-ce qui différencie la rente de vieillesse A de la rente de vieillesse B?

Participation à la performance de la rente de vieillesse B

Nous rémunérons chaque année l'avoir de vieillesse subrogatoire encore disponible de la même manière que l'avoir de vieillesse subrogatoire des assurés actifs. Nous déterminons chaque année cet avoir lié aux intérêts annuels pour chaque bénéficiaire de rente de vieillesse B. L'avoir lié aux intérêts ainsi constitué est exigible et versé sous forme de capital en cas de décès avant l'âge de 75 ans ou à l'âge de 75 ans.

Versement supplémentaire en capital avant 80 ans pour la rente de vieillesse B

Si vous décédez avant l'âge de 80 ans, l'avoir de vieillesse subrogatoire disponible est versé sous forme de capital à vos bénéficiaires («restitution de primes»).

Prestations pour survivants en cas de décès avec la rente de vieillesse B

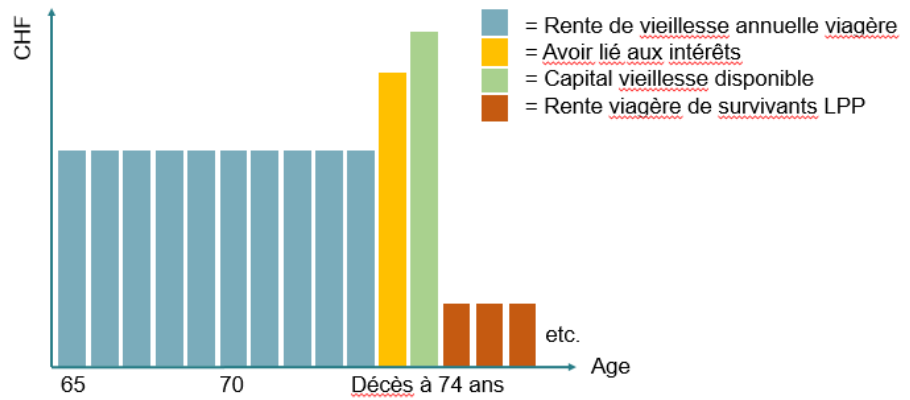
Vos survivants peuvent décider, lors de votre décès, s'ils souhaitent percevoir

- les rentes de survivants LPP; ou
- la prestation unique en capital résultant des rentes de survivants LPP.

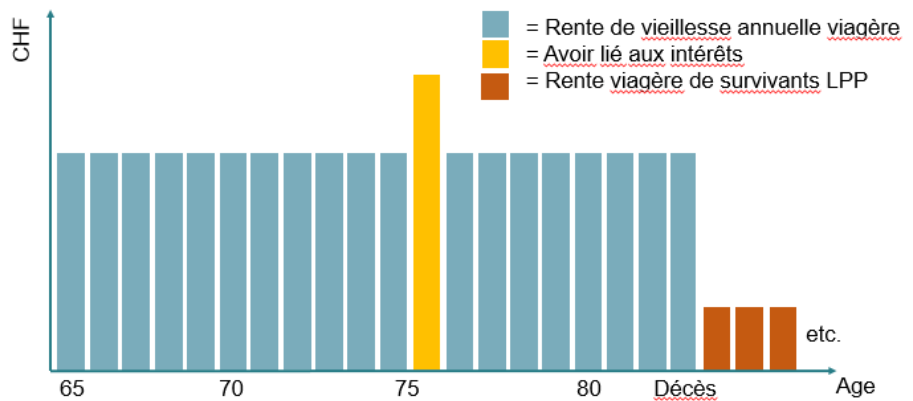
Rente viagère

Bien entendu, je perçois les rentes de vieillesse A et B à vie.

Quelles sont les prestations avec une rente de vieillesse B si je décède AVANT l'âge de 80 ans?



Quelles sont les prestations avec une rente de vieillesse B si je décède APRÈS 80 ans?



J'ai d'autres questions.

Le secrétariat de la Fondation de prévoyance de la SSO se tient à votre disposition au numéro de téléphone 031/500 31 91 ou à l'adresse info@sso-stiftungen.ch.